

M. KINNEY : Je dis qu'en vertu de cet article tel qu'il est, un homme qui n'aurait pas d'immeubles du tout pourrait cependant avoir le droit de suffrage.

M. DAVIES : Quel mot, d'après vous, dans cet article, comprend un homme qui possède un vaisseau ?

M. KINNEY : Je ne parle pas de vaisseau, mais je dis qu'on peut avoir le droit de suffrage sur les biens personnels tout aussi bien que sur les biens réels.

M. KIRK : Je parle des hommes qui ont des vaisseaux, et je dis qu'un homme peut retirer \$400 de revenu d'un placement fait sur un vaisseau, et cependant, en vertu de ce bill, il n'aurait pas droit de suffrage, parce que les fonds doivent être placés comme l'indique le bill.

L'honorable député de Pictou a dit que ce bill étendrait considérablement le droit de suffrage des mineurs de la Nouvelle-Ecosse. Je nie qu'il en soit ainsi. J'affirme que la loi de la Nouvelle-Ecosse passée l'an dernier est plus libérale pour les mineurs de la Nouvelle-Ecosse que le bill actuel ; et cela, parce que la loi de la Nouvelle-Ecosse accorde le droit de suffrage à tout homme qui occupe une propriété ayant une valeur de \$150. Or, il faut qu'une maison soit bien pauvre, dans les régions minières de la Nouvelle-Ecosse, pour ne pas valoir \$150, et s'il est en possession de cette maison pendant un an, quand bien même il ne paierait pas un seul dollar de loyer, il a droit de suffrage. Cependant, en vertu de ce bill, il doit payer un loyer annuel de \$20 ; il doit aussi, je suppose, convaincre le reviseur qu'il a payé son loyer en produisant le reçu du propriétaire. Or, je le demande : Un homme qui occupe une maison valant \$150 n'a-t-il pas plutôt le droit de voter et ne l'obtient-il pas à des conditions plus faciles que celui qui paie en réalité un loyer de \$20 par année et qui, le jour de l'élection, doit être prêt à faire serment que son loyer a été réellement payé ?

Ce bill restreint aussi le droit de suffrage des cultivateurs, et je ne pense pas qu'il y ait, à la Nouvelle-Ecosse, une seule classe à laquelle ce bill accorde un droit de suffrage plus libéral que celui que donne la loi locale, si ce n'est sur la question du revenu ; et même sur cette question, la difficulté de constater le chiffre du revenu serait si grande, que la loi deviendrait tout à fait lettre morte.

Un député a dit que ce bill donnerait le droit de suffrage à un grand nombre d'instituteurs, dans la Nouvelle-Ecosse. J'ose dire qu'il y a, dans les villes et dans les cités, quelques instituteurs qui reçoivent des salaires de plus de \$400, mais ceux de la campagne ne reçoivent pas autant, et ainsi, ils n'auraient pas le droit de suffrage. Sous ce rapport—le revenu—et sous ce rapport seul, ce bill est plus libéral que la loi électorale qui existe actuellement dans la Nouvelle-Ecosse.

Mais si ce bill restreint le droit de suffrage sous quelques rapports, l'on propose de l'étendre sous d'autres rapports, l'on propose de l'étendre par l'émancipation des sauvages. Pour la première fois dans l'histoire de ce pays et dans l'histoire de tout autre pays, les sauvages auront le droit de suffrage. Il n'est pas nécessaire que je parle de la condition des sauvages de la Nouvelle-Ecosse, car il n'y a personne ici qui ne sache pas qu'ils n'ont aucune éducation, qu'ils sont illettrés et ignorants, et qu'il n'est pas opportun de leur accorder le droit de vote. Outre cela, ils sont sous le contrôle direct du gouvernement ; et, en toutes circonstances, ils se croiront obligés de voter pour le gouvernement. Je prétends qu'en vertu de ce bill, tous les sauvages qui vivent sur une réserve auront droit de voter, si la réserve, dans son ensemble, est d'une valeur suffisante pour leur accorder le droit de suffrage. Puis, M. le Président, les listes des électeurs seront préparées par les créatures du gouvernement. Aujourd'hui, dans notre province, elles sont préparées par les conseils municipaux, qui sont élus par le peuple, libres d'influences politiques, car, chez nous, nous ne mêlons pas la politique à nos élections municipales.

M. DAVIES

Si les honorables députés de la droite veulent faire du bruit, j'attendrai qu'ils aient fini.

M. le PRÉSIDENT : Les honorables députés voudront bien se conformer aux règlements.

M. KIRK : La liste des électeurs est préparée d'après le rôle des cotisations. Quatre répartiteurs sont nommés par le conseil municipal, et un ou plusieurs membres parcourent le district, examinent la propriété, et en font un inventaire ; puis, les quatre répartiteurs se réunissent et estiment la valeur de la propriété.

M. DAVIES : Je pense que nous pourrions, M. le Président, prendre le sentiment de la Chambre relativement à ces interruptions bruyantes. L'honorable député parle très rarement, et il n'est ni raisonnable ni généreux de la part de ceux qui ne désirent pas l'écouter de le traiter ainsi.

M. le PRÉSIDENT : Les honorables députés voudront bien se conformer aux règlements.

M. KIRK : Ces honorables députés disent que nous enrayons les travaux de la Chambre. Je serais curieux de savoir quels sont les obstructionnistes.

J'allais dire que le bureau des répartiteurs évalue la propriété, sans tenir compte du privilège que les propriétaires ont de voter. Avant de commencer leur besogne, ils font serment d'estimer la propriété à sa valeur réelle en argent. Conformément au rôle des cotisations préparé de cette manière, la liste du reviseur est préparée par trois officiers nommés aussi par le conseil municipal, et cette liste est faite indépendamment des influences politiques. Je n'ai guère entendu dire que l'on eût exercé de l'influence politique sur les reviseurs ; ils peuvent agir au meilleur de leur jugement, sans l'intervention de qui que ce soit ; et, autant que je sache, ces hommes sont choisis dans les deux partis politiques, de sorte qu'il ne s'élève aucune difficulté sous ce rapport.

Le fait que, lorsque le bill relatif au cens électoral a été amendé à la dernière session par la législature de la Nouvelle-Ecosse et discuté à fond par les membres des deux côtés de la Chambre, pas un seul mot n'a été prononcé dans cette Chambre contre le principe d'après lequel ces listes étaient préparées ; ce fait, dis-je, devrait être une excellente preuve que la population de la Nouvelle-Ecosse est satisfaite du système que l'on suit pour la préparation des listes électorales. Mais ce système doit être changé. La préparation des listes électorales sera confiée à une créature du gouvernement, qui pourra baser son estimation sur le rôle des cotisations ou pourra estimer la propriété comme il lui semblera bon de le faire ; et puis, cette créature pourra mettre sur la liste les noms de ceux qu'elle voudra y insérer ou pourra en retrancher ceux qu'elle voudra. Le reviseur ne siège que dans un endroit du district électoral. Dans mon comté, il siègera probablement dans la ville de Guysboro, le chef-lieu du comté. Il y a, dans ce comté, plus d'une division de votation qui se trouve à 80 milles de Guysboro, et j'aimerais savoir si un électeur de ce comté prendra la peine de parcourir 80 milles pour voir à ce que son nom soit sur la liste, quand bien même il saurait qu'il en a été omis ; et nous ne savons pas combien de noms seront omis, accidentellement ou à dessein.

Pourquoi le gouvernement demanderait-il que cette besogne fut faite par ses créatures, s'il ne désirait pas être en état de contrôler entièrement les listes électorales, afin d'élire qui il lui plaît en cette Chambre ? Pour cette raison, je m'oppose à ce bill. Je crois que les listes électorales devraient être enlevées autant que possible au contrôle du gouvernement ; je pense que le gouvernement ne devrait pas intervenir ni prendre avantage sur l'opposition.

Je m'oppose aussi à cette mesure à cause des dépenses. A l'heure qu'il est, les listes électorales ne coûtent rien au gouvernement ; elles sont toujours à la disposition du gouvernement et sont préparées aussi bien que pourrait le